

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1901303

M. I. ANCOE et Mme C.
épouse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 19 juillet 2019 à 10h30
Ordonnance du 19 juillet 2019 à 14h30

Le Tribunal administratif de Limoges

54-035-04
D

(Le juge des référés)

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 17 juillet 2019 à 16 heures 12, M. i et Mme épouse, représentés par Me Marty, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à leur conseil le lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre, dans un délai de 24 heures ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de mille euros à verser à leur avocat en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ou à titre subsidiaire à leur profit en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne l'urgence :

- l'urgence résulte de la présence d'une mineure de 17 ans pour laquelle il est dangereux de se retrouver à la rue avec ses grands parents, âgés de 67 et 62 ans, dont l'état de santé ne leur permet d'assurer sa protection ;
- l'urgence résulte aussi de l'état de santé précaire de M. i, qui nécessite, notamment, un appareillage nocturne ;
- s'ils sont en situation irrégulière sur le territoire français, les mesures portant obligation de quitter le territoire français sont devenues caduques et ne peuvent plus faire l'objet d'exécution ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- le droit à un hébergement d'urgence a été reconnu comme une liberté fondamentale au

sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour toute personne sans abri se trouvant en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles place le dispositif de veille sociale sous l'autorité du préfet du département ; ils sont bien dans une situation de détresse sociale, médicale et psychologique au sens des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code, puisqu'ils ont été expulsés de leur logement et leur situation administrative

ne leur permet pas d'avoir des ressources ;

- la carence caractérisée de l'Etat est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2019 à 16h25, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le dispositif d'accueil et d'hébergement est actuellement saturé ;
- seul un hébergement dans un dispositif hôtelier pourrait être proposé, ce qui n'est pas compatible avec les lourdes pathologies de M.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Renaud Nury, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, à laquelle le préfet n'était ni présent, ni représenté :

- le rapport de M. Nury,
- et les observations de Me Marty qui a repris le contenu des écritures présentées pour le compte de ses clients.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] ki et Mme [redacted] épouse [redacted] de nationalité macédonienne, ont vu leurs demandes de renouvellement des titres de séjour dont ils étaient détenteurs, respectivement en tant qu'étranger malade et accompagnant de malade, rejetées par le préfet de la Haute-Vienne par des décisions datées respectivement des 29 mars 2018 et 26 juin 2017 par lesquelles cette autorité a également obligé les intéressés à quitter le territoire français. M. [redacted] ki ayant perdu le bénéfice de l'allocation adulte handicapé et n'ayant dès lors pu honorer le règlement des loyers du logement dans lequel se trouvait la famille, cette dernière, composée outre des deux membres du couple, de leur petite-fille mineure, a quitté ce logement le 22 juin 2019. Elle a trouvé une solution d'hébergement provisoire chez un tiers qui a pris fin le 11 juillet 2019. M. [redacted] ki et Mme [redacted] épouse [redacted] demandent au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à leur conseil, sous vingt-quatre heures, le lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [redacted] ki et Mme [redacted] épouse [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En application de ces dispositions, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

5. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

6. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et la petite-fille mineure des intéressés, se trouvent sans solution d'hébergement depuis la fin de leur prise en charge provisoire par des tiers le 11 juillet 2019. Les requérants établissent par les pièces versées au dossier avoir adressé une demande d'accès à la veille sociale en vue d'un hébergement d'urgence au service intégré d'accueil et d'orientation (Siao) dès le 27 juin 2019 ainsi que plusieurs appels téléphoniques au numéro d'urgence « 115 ». Il est constant qu'aucune solution d'hébergement ne leur a été proposée. Par suite, compte tenu, d'une part, des diligences accomplies en temps utile par les requérants, d'autre part, de la présence à leurs côtés de leur petite-fille mineure, de troisième part, de l'état de santé dont justifie M. [REDACTED], nécessitant la mise en œuvre d'un appareil à pression positive pour le traitement de l'apnée du sommeil dont il souffre, la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Il résulte des dispositions citées au point 5 qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

8. D'une part, il est vrai que, compte tenu de la situation mentionnée au point 1, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse A [REDACTED] n'ont, en principe, pas vocation à se maintenir sur le territoire français. Toutefois, les décisions portant obligation de quitter le territoire français dont les intéressés ont fait l'objet ne sont plus exécutoires à la date de la présente ordonnance. Il résulte en outre de l'instruction que la famille de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] comprend également leur petite-fille mineure et scolarisée, dont ils assurent la garde et dont la présence à la rue l'expose à divers risques notamment sécuritaires. Il résulte enfin de l'instruction et est établi par les documents médicaux versés au dossier que M. [REDACTED] est notamment atteint d'un syndrome d'apnée du sommeil traité par l'usage d'un appareil à pression positive nécessitant un raccordement au secteur électrique, incompatible avec un maintien dans la rue et dont le préfet de la Haute-Vienne n'établit pas en quoi il ne serait pas compatible avec un hébergement de type hôtelier. Dès lors, il y a lieu de considérer, au regard

de ces éléments, qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient que les requérants et leur petite-fille bénéficient du droit à un hébergement d'urgence.

9. D'autre part, le préfet de la Haute-Vienne n'établit ni la saturation actuelle des dispositifs d'accueil, ni les diligences accomplies pour mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent M. [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted]. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'absence d'accueil caractérise ainsi une méconnaissance grave et manifestement illégale des obligations qu'impose à l'autorité administrative la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence.

10. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne d'orienter M. [redacted], Mme [redacted] épouse [redacted] et leur petite-fille dans une structure d'hébergement d'urgence, le cas échéant dans un dispositif hôtelier, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

11. M. [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted] ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle. En application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocate des requérants, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. [redacted], à Mme [redacted] épouse [redacted] et à leur petite-fille un lieu d'hébergement susceptible de les

accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 800 euros (huit cents euros) à Me Marty en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. [nom] et Mme [nom], épouse [nom] a par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros (huit cents euros) sera versée à ceux-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [nom] et Mme [nom] épouse [nom] a, et au ministre de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 juillet à 14h30

Le juge des référés,

Le Greffier d'audience,

R. NURY

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne au
ministre de la cohésion des territoires en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution
de la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier,

C. DESVAUX-MILOT